



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
SAS OVOTEAM à Plaintel**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010, autorisant la société EPI BRETAGNE OEUFS à exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires de type ovoproduits sur le territoire de la commune de Plaintel, lieu-dit « Le Grand Plessis » ;
- Vu** la reprise de la société EPI BRETAGNE OEUFS par la SAS OVOTEAM à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 autorisant la SAS OVOTEAM à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires de type ovoproduits sur le territoire de la commune de Plaintel, zone industrielle du Grand Plessis ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2024-22-007 présentée par la SAS OVOTEAM, relative à l'extension de l'usine et à la restructuration des activités, déposée le 13 mai 2024 et considérée complète le 28 mai 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n°39 [Travaux, construction et opérations d'aménagement - Rubrique a) "*Travaux et constructions qui créent une surface plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code comprise entre 10 000 et 40 000 m²*"] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé consiste en l'extension de l'usine existante d'une surface supplémentaire de 2 473 m² afin :

- d'accueillir de nouvelles lignes de production (œufs pochés traditionnels et œufs pochés moulés) ;
- d'augmenter la capacité de stockage des emballages ;
- d'agrandir la plateforme logistique (stockage des produits finis, plateforme de préparation de commandes) ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet entraîneront une surface construite au sol comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² depuis la dernière enquête publique, et que par conséquent le projet est soumis au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'usine sera accolé au bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'usine et de restructuration des activités n'entraînera pas une augmentation du niveau de capacité de production déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de pollutions et de nuisances :

- le projet n'impacte pas de zones humides et d'espaces naturels protégés ;
- le projet engendrera des rejets d'eaux usées industrielles qui seront raccordés à la station d'épuration communale du Moulin Héry à Yffiniac et seront réglementés par l'arrêté ;
- des aménagements existent pour collecter et réguler les eaux pluviales ;
- le projet n'engendrera pas de rejets atmosphériques issus des gaz de combustion supplémentaire notables, et que ceux-ci seront réglementés par l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquant à la rubrique 2910 ;
- les modélisations des effets thermiques en cas d'incendies montrent que ces effets restent confinés à l'intérieur du périmètre du site ;
- le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier dans une zone d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'étude de modélisation des risques incendie de l'extension du site, fait apparaître l'absence d'effets thermiques en dehors des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé au sens de la directive 2011/92/UE du parlement européen et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'usine et de restructuration des activités de l'installation classée pour la protection de l'environnement SAS OVOTEAM, située au 13, route de la Hautière, parc d'activités ouest du Grand Plessis à Plaintel, **n'est pas soumis à évaluation environnementale et est dispensé de la production d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel et la directrice départementale par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le 10 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



David COCHU